

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 15.03.2007.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,  
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement taxe sur les inhumations**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 117 et 255, 11°;

Vu l'article L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

***Article 1. Principe.***

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des personnes décédées, exécutées ou non par la commune.

***Article 2. Redevable.***

La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium dans les infrastructures de la commune des restes mortels des personnes décédées:

- a) sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de la commune.
- b) sur le territoire de la commune, où elles n'ont ni résidence ni domicile, et qui sont ensuite transportées en dehors du territoire de la commune pour une destination autre qu'un édifice réservé au culte, ou qu'un four crématoire, et dont les restes sont enfin ramenés à la demande de la famille, dans un cimetière de la commune pour y être inhumés ou incinérés.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium.

***Article 3. Taux de taxation.***

La taxe est fixée à : 25 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium et est payable au comptant.

#### **Article 4. Exonération.**

Sont exonérées de la taxe,

- a) les personnes nées ou domiciliées au moment de leur naissance sur le territoire communal;
- b) les défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- c) les militaires et civils morts pour la Patrie;
- d) les inhumations et mises en columbarium rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant;
- e) les inhumations et mises en columbarium rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires.

#### **Article 5.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

#### **Article 6. Recouvrement.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 7. Perception et paiement.**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### **Article 8. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### **Article 9.**

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,